

ARRÊTÉ N° AM 23100987
Portant interdiction provisoire de la baignade, des activités nautiques et d'accès à la plage des Brisants à compter du 30 octobre et jusqu'à nouvel ordre

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **VU** les dispositions des articles L.2212.2 et suivants, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** les dispositions de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;
- **VU** l'arrêté municipal n° AM 22111100 du 2 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean François APAYA-GADABAYA, Directeur Général des Services ;
- **VU** la demande de la **Direction Générale des Services Techniques du TO** en date du 17 octobre 2023 ;
- **Considérant** que des opérations de transfert de sédiments du secteur des brisants vers la plage située au nord de la plage des Roches Noires seront opérées à partir du lundi 30 octobre 2023 ;
- **Considérant** que ces opérations nécessitent la présence d'engins sur la plage des Brisants pendant la durée d'exécution de ces travaux ;
- **Considérant** la nécessité de protéger le public en interdisant provisoirement l'accès à une portion de cette plage (secteur nord délimité matériellement par l'entreprise en charge de l'exécution de ces travaux) ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'accès au secteur nord de la plage des Brisants ainsi que la baignade et les activités nautiques **seront interdits à partir du lundi 30 octobre 2023 et ce, jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services, les forces de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Monsieur le Sous-préfet de Saint Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera.

27 OCT. 2023

SAINT PAUL, le
Pour Le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services

Affiché en Mairie le : **27 OCT. 2023**
Sous le numéro : **0602**



Jean-François APAYA



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

A peine d'irrecevabilité, le requérant devra s'acquitter lors du dépôt d'une requête devant le Tribunal administratif, de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.